



**Maître TAHON Catherine
Notaire
Chemin des Espagnols 313
6700 ARLON**

Vos réf.	Nos réf.	Votre correspondant
JB-5557	RU2026138-	L.DONY – 063/24.27.76

Maître,

OBJET : RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES – Schockville, rue des Champs 105
1^{re} Division – Section G – numéro 68P

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée le 21 septembre 2026 relative au bien dont question sous objet et appartenant à

nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial (CoDT) relative à ce bien, sous toutes réserves en l'état actuel de nos recherches et des registres disponibles :

1. ARTICLE D.IV.99 § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, 1^o

1.1. Informations visées à l'article D.IV.97, alinéa 1er

1^o les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :

✚ le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg (A.R. 27 mars 1979, M.B. 31 août 1979) ;

2^o si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :

✚ le bien est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont applicables les guides régionaux d'urbanisme suivants :

- ✚ Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural - RGBSR Attert (CWATUP, article 427) ;
- ✚ Règlement Général sur les Bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces publics par les personnes à mobilité réduite (CWATUP, articles 414 et suiv.) ;
- ✚ Règlement Général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (CWATUP, articles 431 et suiv.) ;

le bien est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où est applicable le règlement communal d'urbanisme relatif à l'équipement des terrains à bâtir approuvé par décision du Conseil communal en date du 30 avril 2004 ;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur ;

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

la situation au regard d'un schéma d'orientation local ou d'un projet de schéma d'orientation local ;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ;

6° si le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) visé par une procédure de classement ou classé, au sens du même Code ;

d) situé dans une zone de protection du même Code ;

e) visé à la carte archéologique au sens du même Code ;

f) [...] ;

g) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

le bien est repris à l'Inventaire régional du patrimoine (fiche n°) ;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux :

le bien est situé au PASH de la Moselle (A.G.W. 05 mars 2015, M.B. 18 mars 2015) / PASH de la Semois-Chiers (A.G.W. 22 décembre 2005, M.B. 10 janvier 2006) :

le bien est dans une zone d'assainissement collectif (RAC) et est / sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles ;

le bien est dans une zone faiblement habitée d'assainissement autonome (RAA) qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle ;

le bien est dans une zone d'assainissement transitoire pour laquelle des études complémentaires doivent être menées en collaboration avec l'A.I.V.E. et la S.P.G.E. pour en préciser l'affectation définitive ;

le bien bénéficie d'un accès direct à une voirie communale (rue des Champs) suffisamment équipée en eau, électricité, égout (cf *supra*), pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de l'occupation actuelle des lieux ;

le bien bénéficie d'un accès direct à une voirie nécessitant la réalisation de travaux d'équipements conformément aux conditions techniques qui seront émises par la Direction des Services Techniques de la Province (6700 Arlon - Square Albert 1er 1) et/ou le gestionnaire du réseau. Veuillez contacter ce service afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

~~le bien est situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW Mobilité et Infrastructures (Direction des Routes du Luxembourg — 6700 Arlon — Place Didier 45). Veuillez contacter ce service afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;~~

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols :

~~le bien est renseigné dans ladite banque comme étant concerné par des démarches de gestion des sols (réalisées ou à prévoir) et / ou par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (articles 12 §2, §3 et §4) ;~~

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° :

~~le bien se situe dans une zone à risque d'aléa faible / moyen / élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement, annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 04 mars 2021 (M.B. 30 mars 2021 et 27 juillet 2021) ;~~

~~le bien se situe dans le périmètre / à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

~~le bien se situe dans une zone de prévention forfaitaire (II) / zone de prévention arrêtée / zone de surveillance arrêtée (Code de l'Environnement — Livre 2 : Code de l'Eau) ;~~

~~le bien a une présence de : carrières souterraines / puits de mines (ou potentielle) / minières de fer / karst ;~~

~~le bien est concerné par une contrainte physique relative aux éboulements ;~~

~~le bien est concernée par un versant supérieur à 30° ;~~

~~le bien est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

1.2. Informations visées à l'article D.IV.97, alinéa 2 - uniquement à titre indicatif

~~le bien se situe dans le Parc naturel de la Vallée de l'Attert ;~~

~~le bien se situe dans un site à réaménager (SAR) ;~~

~~le bien se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique ;~~

~~le bien comporte un arbre et/ou une haie remarquable classé(s) dans la liste officielle la liste des arbres, arbustes et haies remarquables de Wallonie (arrêté ministériel du 26 janvier 2022, M.B. 15 avril 2022) ;~~

NB : Tout arbre, arbuste ou haie peut être considéré comme remarquable eu égard aux conditions fixées aux articles R.IV.4-7. et -8 du CoDT ;

~~le bien se situe dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP) ;~~

~~le bien se situe à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ;~~

~~le bien est traversé par un cours d'eau ;~~

~~le bien se situe à 50 mètres d'un cours d'eau décrit à l'atlas en troisième catégorie ;~~

~~le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ;~~

~~le bien se situe à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;~~

~~le bien contient une wateringue ;~~

2. ARTICLE D.IV.99 § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, 2° ET SUIV.

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans [...] :

✚ le bien ne fait l'objet d'aucun des permis/certificats précités, à l'exception de :

✚ ~~le bien constitue le lot [] du lotissement « » non périmé autorisé par décision du Collège communal en date du [] (réf. : DGO4 : ; Commune : Lot.) ;~~

✚ le bien fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 16 mai 2019 autorisant la construction de quatre habitations (réf. Commune : Bat. 2018/70) ;

✚ le bien fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 03 novembre 2021 autorisant la construction d'un garage (réf. Commune : Bat. 2021/57) ;

✚ ~~le bien fait l'objet d'un permis d'exploiter, permis d'environnement ou permis unique délivré par le Collège communal en date du [] autorisant [] (réf. Commune : Bat.) ;~~

✚ ~~le bien fait l'objet d'un certificat d'urbanisme (réf. Commune : Bat.) ;~~

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 :

✚ le bien a fait l'objet, sous plus grande contenance (68K/pie), d'une division CoDT, laquelle n'a pas été soumise pour avis au Collège communal ;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé :

✚ dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de voirie, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur le bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;

Conformément à la décision du Conseil communal du 13 novembre 2025 relative à la délivrance de renseignements administratifs, nous vous invitons à verser la redevance due pour ce document s'élevant à **cinquante euros (50€)** sur le compte **BE91-0910-0049-9476** en mentionnant la référence **URBA/RU/2026138**.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ch. VANDENDRIESSCHE




L. QUIRYNEN